

Selon l'article L. 7233-2 du Code du travail, la fourniture de services à la personne, rendus aux personnes physiques par une association ou une entreprise agréée par l'Etat, ouvre droit au crédit d'impôt prévu par l'article 199 sexdecies du Code général des impôts.

O2 est une entreprise déclarée par l'Etat. Ainsi, en faisant appel à nos services, vous pourrez donc bénéficier d'un crédit d'impôt égal à 50% des dépenses que vous avez engagées dans l'année au titre des services à la personne.

La présente notice d'information fiscale vous permettra de savoir si vous pouvez ou non bénéficier du crédit d'impôt.

Nous attirons votre attention sur le fait que si vous ne remplissez pas les critères d'éligibilité pour y prétendre, vous ne pouvez pas en bénéficier. Dans ce cas, vous ne devez ni utiliser l'attestation fiscale qui pourrait vous être remise à l'issue de l'année écoulée, ni demander de crédit d'impôts lors de votre déclaration annuelle de revenus. Dans le cas contraire, vous vous exposez à des redressements fiscaux avec pénalités et/ou amendes.

Le crédit d'impôt concerne uniquement les particuliers, pour les prestations effectuées à leur domicile qu'ils occupent à titre privé et privatif. Dans le cas où le logement ne serait plus occupé par le contribuable (mis en location, prêté, échangé, ...), alors seul le nouvel occupant pourrait faire appel à nos services et bénéficier d'un éventuel avantage fiscal. En aucun cas le crédit d'impôt présenté ne peut être utilisé pour des prestations effectuées pour une société ou une personne morale quelconque (syndicat de copropriété, cabinet médical, ...).

À QUEL MOMENT ET DANS QUELLES CONDITIONS EST DÉLIVRÉE L'ATTESTATION FISCALE ?

Une attestation fiscale est adressée par O2 au client particulier en début d'année suivant celle au cours de laquelle les prestations ont été effectuées et payées. L'attestation fiscale sera délivrée à due concurrence des sommes effectivement versées par le client.

Le paiement en espèce ne peut donner lieu à la délivrance d'une attestation fiscale et donc ne permet pas de bénéficier d'un éventuel avantage fiscal.

QUE FAIRE FIGURER SUR LA DÉCLARATION D'IMPÔTS ET QUELS JUSTIFICATIFS TRANSMETTRE ?

Si vous remplissez les conditions pour bénéficier de l'avantage fiscal, vous devez faire figurer sur votre déclaration de revenus le montant facturé par O2 que vous supportez de manière effective.

Ainsi, vous ne devez pas prendre en compte dans le calcul de votre avantage fiscal (et devez en conséquence exclure des montants déclarés) :

- les aides dont vous avez bénéficié dans le cadre de CESU préfinancés : seule la partie que vous financez effectivement sur les CESU ouvre droit à avantage fiscal ;
- toute aide versée par des organismes publics ou privés tels que la Caisse d'Allocation Familiales (CAF) et le Conseil Départemental en vue d'aider au bénéfice de prestations à domicile (tels que Allocation Personnalisée d'Autonomie, Prestation de Compensation du Handicap).

En cas de déclaration papier, vous devez joindre l'attestation fiscale adressée par O2 et conserver vos factures en cas de contrôle. En cas de déclaration ou télédéclaration, vous n'avez aucun document à joindre mais vous devez conserver l'ensemble des justificatifs (facture(s), attestation fiscale) qui pourra vous être réclamé par votre Centre des Impôts.

Le descendant qui paye des prestations au profit d'un ascendant, lorsqu'il souhaite bénéficier du crédit d'impôt afférent à ses dépenses, doit :

- joindre à sa déclaration de revenus une déclaration expresse, rédigée sur papier libre, indiquant qu'il opte pour le crédit d'impôt et mentionnant le nom et l'adresse de l'ascendant concerné ;
- justifier du fait que l'ascendant remplit les conditions pour bénéficier de l'Allocation Personnalisée d'autonomie (APA) en produisant à l'appui de sa déclaration de revenus une copie de l'attestation délivrée par le Conseil Départemental ;
- joindre à sa déclaration de revenus l'attestation annuelle fournie par O2.

QUEL EST LE MONTANT MAXIMUM DU CRÉDIT D'IMPÔT ?

Le montant maximum du crédit d'impôt est déterminé en fonction de votre situation personnelle. Il s'applique pour tous les services à la personne dont vous bénéficiez, y compris ceux délivrés par O2. Le plafond annuel est de :

- 6 000 € (soit 50% du plafond annuel de 12 000 €) dans le cas général. Chaque enfant augmente ce plafond de 1 500 € sans que le plafond annuel ne puisse excéder 15 000 € ;
- 6 750 € (soit 50% du plafond annuel de 13 500 €) si un membre du foyer fiscal est âgé de plus de 65 ans ou si vous avez à charge un enfant de moins de 18 ans ou si vous payez des prestations au profit d'un ascendant de plus de 65 ans bénéficiaire de l'APA ;
- 7 500 € (soit 50% du plafond annuel de 15 000 €) si :
 - au moins 2 membres du foyer fiscal sont âgés de plus de 65 ans ;
 - ou si vous avez à charge au moins 2 enfants de moins de 18 ans ;
 - ou si vous payez des prestations au domicile de 2 ascendants de plus de 65 ans bénéficiaires de l'APA ;
 - ou si vous avez au moins un enfant de moins de 18 ans à charge et payez des prestations au domicile d'un ascendant de plus de 65 ans bénéficiaire de l'APA ;
- 10 000 € (soit 50% du plafond annuel de 20 000 €) pour les personnes handicapées ou invalides (titulaires de la carte d'invalidité au minimum de 80 % ou percevant une pension d'invalidité de 3ème catégorie) et les contribuables qui ont à leur charge une personne titulaire de cette même carte d'invalidité ou un enfant donnant droit au complément d'allocation d'éducation spéciale (CAES).

Lorsque les parents sont séparés et qu'ils justifient d'une garde alternée du ou des enfant(s), l'avantage fiscal pourra être considéré comme réparti de manière égalitaire entre eux (soit 750 € de majoration du plafond pour chaque parent s'ils ont un enfant, 1 500 € chacun s'ils ont 2 enfants ou plus).

Certaines activités de services à la personne sont soumises à un plafond différent :

- prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains » : 500 € de plafond annuel par foyer fiscal (soit un avantage fiscal maximum de 250 €) ;
- petits travaux de jardinage : 5 000 € de plafond annuel par foyer fiscal (soit un avantage fiscal maximum de 2 500 €).

Enfin, il faut prendre en compte un plafond global de 10 000 € pour le bénéfice de toutes niches fiscales confondues (prestations de services à la personne et toute autre réduction ou crédit d'impôt).

OÙ DOIT ÊTRE EFFECTUÉE LA PRESTATION POUR OUVRIR DROIT AU CRÉDIT D'IMPÔT ?

Pour ouvrir droit à crédit d'impôt, les services doivent être rendus à la résidence personnelle (principale ou secondaire) du contribuable. Cette résidence doit être située en France métropolitaine ou dans l'un des quatre départements d'outre-mer suivant : Guadeloupe, Guyane, Martinique et Réunion. Le contribuable ne pourra bénéficier d'avantages fiscaux que pour les parties du domicile qu'il utilise de manière privative (ne sont pas comprises par exemple les parties collectives telle que la cage d'escaliers d'un immeuble). En revanche peut être considérée comme domicile, la chambre que loue une personne âgée au sein d'une résidence du 3ème âge par exemple, à l'exclusion des parties communes de cet établissement.

QUI PEUT BÉNÉFICIER DU CRÉDIT D'IMPÔT ?

L'avantage fiscal est accordé uniquement aux personnes fiscalement domiciliées en France. Les Français domiciliés à Monaco peuvent également en bénéficier. **Seule la personne physique qui est bénéficiaire de prestations de services à la personne et qui paie ces prestations** peut envisager de bénéficier du crédit d'impôt y afférent. En cas de prestation de garde d'enfants, seule la personne qui a la garde effective de l'enfant peut envisager de bénéficier du crédit d'impôt y afférent.

Les contribuables qui payent des prestations au profit d'un ascendant peuvent bénéficier de l'avantage fiscal si les deux conditions cumulatives suivantes sont remplies :

- l'ascendant concerné remplit les conditions d'octroi de l'APA ;
- le contribuable renonce à toute déduction de pension alimentaire versée à l'ascendant.

LE CRÉDIT D'IMPÔT EN PRATIQUE : Si les contribuables ne sont pas imposables ou si le montant de leur impôt est inférieur au montant du crédit d'impôt auquel ils ont droit, ils recevront un chèque du Trésor Public correspondant à l'excédent.

Bon à savoir :

Les lois de finances n°2016-1917 et n°2017-1837 sont venues expliquer la mise en œuvre du crédit d'impôt au titre des sommes engagées pour des services à la personne pendant l'année 2018, « année blanche » pour les impôts. L'éventuel avantage fiscal auquel aurait pu prétendre le contribuable, au titre des sommes engagées en 2018 pour des prestations de services à la personne sera maintenu et versé au moment de la liquidation de l'impôt dû, soit à la fin de l'été 2019.

Les contribuables ayant supporté des dépenses de services à la personne au cours de l'année 2017 percevront un acompte de 30 % du montant de l'avantage fiscal auquel ils peuvent prétendre au titre de l'année 2018. Cet acompte sera calculé en fonction des dépenses de services à la personne effectuées au cours de l'année N-2 (2017). Cet acompte sera versé, s'il est supérieur à 100 €, avant le 1er mars 2019. Si l'acompte est inférieur à 100 €, seul le solde sera versé en fin d'année.

EXEMPLES :

Exemple 1 :

- 2017 : montant des sommes dépensées au titre des services à la personne : 3 000 € (soit 1500 € de crédit d'impôt) ;
- 2018 : montant des sommes dépensées au titre des services à la personne : 4 000 € (soit 2000 € de crédit d'impôt) ;
- février 2019 : calcul de l'acompte du crédit d'impôt : 450 € (30 % du crédit d'impôt 2017) : versement de l'acompte car supérieur à 100 € ;
- 1^{er} mars 2019 : versement de l'acompte du crédit d'impôt : 450 € (30 % de l'avantage fiscal 2017) ;
- fin d'année 2019 : versement du solde du crédit d'impôt : 1 550 € (crédit d'impôt 2018 - acompte déjà versé = 2000 € - 450 €).

Exemple 2 :

- 2017 : montant des sommes dépensées au titre des services à la personne : 300 € (soit 150 € de crédit d'impôt) ;
- 2018 : montant des sommes dépensées au titre des services à la personne : 600 € (soit 300 € de crédit d'impôt) ;
- février 2019 : calcul de l'acompte du crédit d'impôt : 45 € (30 % de crédit d'impôt 2017) : pas de versement de l'acompte car inférieur à 100 € ;
- fin d'année 2019 : versement de la totalité du crédit d'impôt : 300 € (de crédit d'impôt 2018).

Pour plus d'informations : service-public.fr

AVERTISSEMENT

Cette notice a été révisée le 24 janvier 2018. La législation fiscale étant susceptible de modifications à tout moment, il est important de vous renseigner sur les évolutions en la matière avant de compléter votre déclaration d'impôt sur le revenu. Si vous n'arrivez pas à qualifier votre situation, si vous hésitez ou si votre situation personnelle ne correspond à aucune des situations évoquées par la présente notice, vous devez consulter votre Centre des Impôts pour savoir si vous pouvez ou non bénéficier d'un éventuel avantage fiscal.

AIDES FINANCIERES AUX USAGERS

PRINCIPAUX SIGLES UTILISÉS	
CAF	CAISSE D'ALLOCATIONS FAMILIALES
CARSAT	CAISSE RÉGIONALE D'ASSURANCE RETRAITE ET DE LA SANTÉ AU TRAVAIL
CCAS	CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE
CLIC	CENTRE LOCAL D'INFORMATION ET DE COORDINATION
CD	CONSEIL DÉPARTEMENTAL
CRAM	CAISSE RÉGIONALE D'ASSURANCE MALADIE
MDPH	MAISON DÉPARTEMENTALE DES PERSONNES HANDICAPÉES

L'ALLOCATION PERSONNALISÉE D'AUTONOMIE (APA) – DEMANDE AUPRÈS DU CCAS OU DU CLIC QUI LA TRANSMET AU CD

Il s'agit d'une allocation attribuée dans le cadre du maintien à domicile et qui repose sur l'élaboration d'un plan d'aide prenant en compte tous les aspects de la situation de la personne âgée.

CONDITIONS D'ACCÈS À L'APA :

- être âgé de 60 ans révolus ;
- justifier d'une perte d'autonomie évaluée par l'équipe médico-sociale de secteur à l'aide d'une grille d'évaluation nationale nommée AGGIR (échelle de 1 à 6). Seuls les GIR 1 à 4 peuvent prétendre à l'allocation personnalisée d'autonomie ;
- résider de façon stable et régulière en France ;
- l'attribution de l'APA n'est pas soumise à des conditions de ressources mais son calcul tient compte des revenus du bénéficiaire.

Pour plus d'informations : service-public.fr

LE PLAN D'ACTIONS PERSONNALISÉ (PAP) – DEMANDE AUPRÈS DE LA CARSAT

Il s'agit d'un dispositif de conseil, d'aide financière et matérielle pour les personnes âgées (aide à domicile, portage de repas, conseil sur le cadre de vie, ...)

CONDITIONS D'ACCÈS AU PAP :

- avoir au moins 55 ans ;
- être titulaire d'une retraite du régime général de la Sécurité sociale ;
- résider dans les départements affiliés à la CARSAT où la demande a été faite ;
- être classé en GIR 5 ou 6 sur la base de la grille AGGIR.

Cette aide est soumise à des conditions de ressources et une contribution financière est toujours laissée à la charge du bénéficiaire.

L'aide est plafonnée à 3 000 € par an.

Les retraités d'autres régimes de retraites (RSI, CRNACL, ...) peuvent également bénéficier d'une Aide-Ménagère à domicile dans des conditions analogues.

L'AIDE AU RETOUR À DOMICILE APRÈS HOSPITALISATION (ARDH) – DEMANDE AUPRÈS DE L'ORGANISME DE RETRAITE

Il s'agit d'une aide sous condition de ressources à court terme pour faciliter le retour à domicile des retraités hospitalisés. La demande est faite par le service hospitalier et étudiée par l'organisme dont le retraité est bénéficiaire (CARSAT, RSI, certaines CPAM, CNRACL, ...).

CONDITIONS D'ACCÈS À L'ARDH :

- être titulaire d'une retraite de l'organisme auquel est faite la demande ;
- être âgé d'au moins 60 ans (55 ans en cas de pension de réversion) ;
- être en capacité de récupérer son autonomie à l'issue de la prise en charge.

L'AIDE EN SITUATION DE RUPTURE (ASIR) – DEMANDE AUPRÈS DE LA CARSAT

Il s'agit d'une aide pour les retraités du régime général qui sont encore autonomes mais qui traversent une situation difficile et qui ressentent le besoin d'être aidés pour faire face notamment à :

- la perte du conjoint ou d'un proche (depuis moins de 6 mois),
- le placement du conjoint en maison de retraite médicalisée,
- la nécessité d'un déménagement pour se rapprocher de la famille.

CONDITIONS D'ACCÈS À L'ASIR :

- être titulaire d'une retraite du régime général à titre principal ;
- être âgé d'au moins 55 ans ;
- remplir certaines conditions de ressources ;
- ne pas bénéficier d'une autre aide de la caisse de retraite (PAP).

LA PRESTATION DE COMPENSATION DU HANDICAP (PCH) – DEMANDE AUPRÈS DE LA MDPH

Il s'agit d'une prestation financière pour les personnes qui présentent une difficulté absolue pour la réalisation d'une activité ou une difficulté grave pour la réalisation d'au moins deux activités. Ces difficultés de réalisation doivent être d'une durée prévisible d'au moins un an ou définitives. Elle est destinée à financer les besoins liés à la perte d'autonomie des personnes handicapées et couvre les aides humaines, aides matérielles (aménagement du logement et du véhicule), aides animalières.

CONDITIONS D'ACCÈS À LA PCH :

- résider en France de façon permanente et régulière (ou élire domicile auprès d'une association ou d'un organisme à but non lucratif agréé par le CD) ;
- avoir 60 ans maximum (sauf 2 cas dérogatoires) ;
- des conditions d'autonomie et de ressources sont également prises en compte.

Pour plus d'informations : service-public.fr

L'ALLOCATION AUX ADULTES HANDICAPÉES (AAH) - DEMANDE AUPRÈS DE LA MDPH

Il s'agit d'une allocation destinée à assurer aux personnes handicapées un minimum de ressources.

CONDITIONS D'ACCÈS À L'AAH :

plusieurs conditions doivent être remplies et sont en lien avec le handicap, l'âge, le lieu de résidence, la nationalité et les ressources.

Pour plus d'informations : service-public.fr

ALLOCATION D'ÉDUCATION DE L'ENFANT HANDICAPÉ (AEEH) – DEMANDE AUPRÈS DE LA MDPH

Il s'agit d'une aide financière destinée aux parents ou aux personnes ayant à charge un enfant handicapé.

PRINCIPALES CONDITIONS D'ACCÈS À L'AEEH :

- résider en France ou dans un département d'outre-mer ;
- et avoir à charge des enfants handicapés de moins de 20 ans présentant un taux d'incapacité d'au moins 80% (ou alors d'au moins 50% s'il fréquente un établissement d'enseignement adapté ou si son état exige le recours à des soins à domicile.
- ...

Pour plus d'informations : service-public.fr

LA PRESTATION D'ACCUEIL DU JEUNE ENFANT (PAJE) – DEMANDE AUPRÈS DE LA CAF OU DE LA MSA

La PAJE comprend plusieurs aides destinées aux parents : une prime à la naissance ou à l'adoption, une allocation de base en cas de naissance ou en cas d'adoption, un complément de libre choix du mode de garde, un complément du libre choix d'activité (CLCA/COLCA/PREPAREE).

Elles permettent de faire face :

- aux dépenses liées à la naissance ou à l'adoption d'un enfant ;
- de compenser le coût lié à l'entretien et à l'éducation de votre enfant ;
- pour soutenir les familles qui font garder leurs enfants ;
- de compenser une perte de revenus professionnels.

PRINCIPALE CONDITIONS D'ACCÈS AU COMPLÉMENT DE LIBRE CHOIX DU MODE DE GARDE DANS LE CADRE D'UN PRESTATAIRE DE SERVICE :

- avoir un enfant de moins de 6 ans ;
- faire appel à une entreprise agréée qui emploie des gardes à domicile ;
- faire garder son enfant au moins 16 heures par mois.

Le montant du complément de libre choix de mode de garde varie selon les ressources, l'âge du ou des enfant(s) et le mode de garde choisi. Un montant minimum de 15 % reste toujours à charge.

Pour plus d'informations : caf.fr – service-public.fr

PAR AILLEURS, DE NOMBREUSES AUTRES AIDES OU ALLOCATIONS PEUVENT ÉVENTUELLEMENT VOUS ÊTRE ATTRIBUÉES, DONT :

> Pour les enfants :

- la majoration pour parent isolé,
- l'allocation journalière de présence parentale (AJPP)
- ...

> Pour les personnes âgées :

- l'Allocation de Solidarité aux Personnes Agées (ASPA)
- le dispositif « Sortir Plus »
- l'aide-ménagère complémentaire de soins
- l'aide à l'adaptation de l'habitat
- les aides au logement
- l'allocation « garde à domicile »
- ...

> Pour les personnes en situation de handicap :

- la pension invalidité
- la majoration pour la vie autonome
- la majoration pour tierce personne (MTP)
- le complément de ressources
- l'allocation supplémentaire d'invalidité (ASI)
- ...

Pour toutes ces aides la liste n'est pas limitative, vérifiez que vous êtes éligibles et renseignez-vous auprès des institutions concernées (CAF, CD, MDPH, Caisses de retraites,...) ou des organismes privés comme par exemple votre mutuelle, ou encore votre Comité d'Entreprise pour le financement éventuel de CESU.

RECOURS

> Pour l'APA :

Il est possible de contester :

- le refus de vous attribuer l'allocation personnalisée d'autonomie
- le montant proposé
- la suspension du versement
- la réduction de l'allocation

DEUX POSSIBILITÉS :

a. Le recours amiable

Ici vous devez adresser votre recours par lettre recommandée avec accusé de réception au président de la commission APA.

Vous avez deux mois suivant la notification de la décision contestée et la commission dispose d'un délai d'un mois pour vous proposer une solution.

b. Le recours contentieux

Simultanément ou à l'issue du recours amiable, vous pouvez former un recours contentieux devant la commission départementale d'aide sociale.

Si vous le souhaitez, vous pouvez être entendu par la commission (accompagné de la personne ou de l'organisme de votre choix).

Vous devez déposer votre recours dans les 2 mois suivant la notification de la décision contestée.

APPEL DE LA COMMISSION DÉPARTEMENTALE D'AIDE SOCIALE

Si la commission départementale d'aide sociale n'est pas parvenue à une décision que vous jugez acceptable alors vous pouvez faire appel de cette décision auprès de la commission centrale d'aide sociale, et cela dans les 2 mois suivant la notification de la décision de la commission départementale.

Si vous le souhaitez, vous pouvez être entendu par la commission centrale (accompagné de la personne ou de l'organisme de votre choix).

Enfin sachez que la décision prise par la commission centrale d'aide sociale peut faire l'objet d'un recours en cassation devant le Conseil d'État.

> Pour la PCH :

Si la décision prise par la CDAPH ne vous convient pas, vous avez un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la notification pour saisir les possibilités de contestation suivantes :

- a. formuler un Recours amiable auprès de la MDPH par courrier exposant les motifs du recours, accompagné d'une copie de la décision ;
- b. saisir le Tribunal du contentieux et de l'Incapacité (TCI) ;
- c. demander une conciliation (la loi du 11 février 2005 prévoit, en son article L. 146-10) : pour ce faire il vous faut rédiger un courrier exposant les motifs du désaccord, accompagné d'une copie de la notification de la décision contestée ; la demande de conciliation devra être formulée dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la décision et adressée sous pli recommandé avec accusé réception à la MDPH ;
- d. saisir le médiateur du département Le médiateur du Département par lettre simple accompagnée de tous les documents nécessaires à la bonne compréhension de votre contestation.

> Pour la PAJE, l'AAEH :

En cas de contestation, vous avez la possibilité de saisir par lettre simple ou par lettre recommandée avec accusé de réception la commission de recours amiable (CRA) de l'organisme concerné dans un délai de deux mois à compter de la réception de la décision que vous souhaitez contester.

Pour plus d'informations : service-public.fr - msa.fr - caf.fr (rubrique « Mon compte – Voies de recours »)

> Pour le PAP, l'ARDH, l'ASIR, l'AAH :

Vous pouvez dans un premier temps adresser un courrier de contestation au service concerné. Si la réponse apportée ne vous satisfait pas alors vous avez les possibilités suivantes :

1. Le CRA (Commission de Recours Amiable)

En cas de contestation vous pouvez vous adresser à la Commission de Recours Amiable de votre caisse.

Votre requête doit être adressée à la CRA de la caisse qui a rendu la décision

Votre demande doit être adressée dans un délai de 2 mois à compter de la notification de la décision contestée, ou à l'expiration du délai implicite de rejet si l'organisme de sécurité sociale n'a pas notifié sa décision.

Votre demande doit être adressée par simple lettre ou par lettre recommandée avec accusé de réception à la CRA. Elle doit être accompagnée de la copie de la notification de la décision contestée et de tous documents utiles à l'examen de votre demande.

2. Le TASS (Tribunal des Affaires de Sécurité Sociale)

Si vous n'êtes pas d'accord avec la décision de la commission de recours amiable vous pouvez porter votre dossier devant le tribunal des affaires de la sécurité sociale.

Vous pouvez le saisir par lettre simple ou recommandée adressée à son secrétariat dans les deux mois à partir de la réception de la décision contestée.

Nos équipes peuvent vous accompagner dans vos démarches, n'hésitez pas à les solliciter !